



FOIRE aux QUESTIONS

Les questions / réponses présentées dans ce document sont issues des comptes rendus des réunions du comité d'attribution et d'arbitrage QUALDION

Quelles sont les modalités de reprise sans condition ?

- Depuis le 18/11/2011 : l'offre de reprise doit être fournie lors de la livraison du produit.
- Pour les installations avant le 18/11/2011 : dans ce cas, la reprise est payante.

Quelles sont les échéances de retrait des détecteurs ioniques de fumée (DFCI) ?

L'ASN rappelle l'échéance du 31 décembre 2014 aux détenteurs pour établir leur fiche de recensement (voir <http://www.asn.fr/Informer/Actualites/Retrait-des-detecteurs-de-fumee-l-ASN-rappelle-le-calendrier>)

Où peut-on trouver la notice d'utilisation de transmission des informations sur les installations et les modèles d'inventaires ?

La notice d'utilisation pour la transmission des informations concernant les installations ainsi que les modèles d'inventaires sont téléchargeables sur le site de l'IRSN : www.irsn.fr/sources

Stockage des DFCI

Le stockage des DFCI (stock utilisé notamment pour les dépannages) n'est pas remonté à priori à l'IRSN par ce dispositif, faussant le nombre de DFCI présent sur le marché.

Le stockage de DFCI est remonté car il doit être déclaré dans le stock de début d'année et le stock de fin d'année dans le fichier annuel de déclaration des mouvements ([rapport d'activité/relevé trimestriel pour les échanges de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation avec des tiers \(ANDRA, Fabricants, Fournisseurs, tous sauf les installations...\)](#)) sur le site internet de l'IRSN.

Précision concernant le plan de migration :

Le plan de dépose / migration permet de justifier la prolongation de la dérogation qui permet le reconditionnement jusqu'à 2021.

Le plan de dépose est à l'initiative de l'utilisateur. Cependant le mainteneur intervenant sur l'installation, peut le conseiller, notamment sur l'échelonnement pour la dépose des DFCI.

Ce plan, établi en collaboration avec le mainteneur / déposeur, ne doit être transmis ni à l'ASN ni à l'IRSN.

Il est conservé avec la fiche de recensement de l'installation concernée et doit pouvoir être présenté lors d'un contrôle de l'ASN pour justifier la prolongation de la dérogation.

L'échéance prévisionnelle de dépose doit être indiquée sur la fiche de recensement de l'installation.

Enfin, l'ASN ne dispose pas de format générique de plan de dépose / migration. Cependant, ce plan doit présenter a minima :

- l'étude technique permettant la migration de l'installation, s'il y a lieu ;
- la planification de l'ensemble des opérations de dépose ou de migration ;
- une estimation chiffrée.

Pour une collectivité territoriale, le plan de migration doit-il être formalisé par une délibération spécifique au conseil municipal ?

En fonction du montant, le plan de migration doit faire l'objet d'un appel d'offre. Celui-ci peut être validé par le maire ou un délégué.

Interrogation concernant le §3.2.1 de la notice d'utilisation DFCI

Dans quelle mesure peut-on rajouter lors du bilan, des lignes supplémentaires sur des installations qui n'auraient pas été indiquées lors du recensement initial ?

Dans la notice, lorsque le mot « ligne » est utilisé, il ne s'agit pas de ligne de détection incendie mais de ligne de saisie dans SIGIS. Pour les « Bilans par saisie », **une ligne de saisie correspond à l'ensemble des mouvements réalisés sur une installation à une date t.**

Ainsi, les mainteneurs doivent remplir une ligne de saisie pour chaque intervention ayant conduit à l'augmentation ou à la réduction du nombre de DFCI sur l'installation, puis cliquer sur « Envoyer » pour transmettre l'ensemble des informations en une seule fois à l'IRSN.

Déclarations d'installations et de mouvements de DFCI sur les installations sur SIGIS :

Existe-t-il, pour un déclaré ou autorisé ASN, un moyen pour avoir une vision globale des installations qu'il a déclaré ?

Non. De manière exceptionnelle et justifiée, l'UES peut envoyer une extraction au titulaire. Mais compte tenu des moyens humains limités de l'UES, ces demandes doivent rester exceptionnelles.

Existe-t-il un moyen de rectifier en plus ou en moins un recensement qui se serait avéré erroné ?

Oui, en déclarant des mouvements.

SIGIS faisant la différence entre les caractères majuscules et minuscules, il est parfois difficile de retrouver un site s'il a été déclaré avec un c ou un a minuscule et que l'on saisit un C ou un A majuscule. Cette différenciation de caractère peut-elle être désactivée ?

Cela fonctionne avec C ou c, SIGIS convertissant les minuscules éventuelles en majuscules au moment des contrôles. Par contre, les installations ne doivent pas commencer par A, SIGIS ne reconnaît que C (ou c) ou F (ou f) comme première lettre de la référence de l'installation.

Mouvements de reconditionnements des DFCI

Les mouvements de reconditionnements des DFCI chez le client sont tracés deux fois : une fois concernant les mouvements réalisés sur les installations du client et la deuxième fois comme mouvements réalisés entre professionnel mainteneur-reconditionneur. Ceci demande une double saisie.

Le retrait puis la mise en place d'un DFCI dans le cadre du reconditionnement d'une installation est équivalent à 0 mouvement de DFCI sur l'installation considérée (en effet, le détecteur à reconditionner est immédiatement remplacé par un détecteur reconditionné, ce qui ne modifie donc pas le nombre de détecteurs présents sur l'installation). **Dans un tel cas, aucun mouvement n'est à déclarer dans les mouvements réalisés sur les installations.**

Pour la déclaration des **mouvements réalisés entre professionnels**, il s'agirait de déclarer un mouvement de DFCI envoyé pour reconditionnement et un mouvement de DFCI approvisionné (+1 / -1). Dans la mesure où un tel mouvement ne modifie en rien les stocks des professionnels concernés, il est toléré que les mouvements de reconditionnement ne soient pas déclarés à l'IRSN (+1/-1).

En revanche, tout mouvement relatif au démantèlement d'une installation ainsi que tout mouvement ayant un impact sur l'état des stocks des professionnels concernés doivent être déclarés.

En cas de modification de l'échéance prévisionnelle de dépose, le mainteneur doit-il faire une mise à jour de la base de données IRSN du recensement des détecteurs ioniques ?

La modification est à réaliser dans la base SIGIS de l'IRSN. Dans l'hypothèse où la modification est impossible sur la base SIGIS, l'IRSN est à contacter directement.

Formatage du numéro d'identification de l'installation client

Concernant le numéro d'identification de l'installation du client, le format donné selon la notice est le suivant: CXXXXXX-YYYYY. Nos numéros d'identification des installations de nos clients sont sous le format suivant : CODEP-PRS-201A-0BBBBB/... Les points représentent un chiffre 01, 02, 03,... 110 etc.

Est-ce que cela peut poser problème sur les exports de données ?

Oui. La base de données SIGIS accepte un format prédéfini concernant le numéro d'identification des installations (conforme au format décrit dans l'arrêté de 2011). Le mainteneur devra donc renommer ces installations suivant ce format (CXXXXXX-XX...) afin de les déclarer dans SIGIS. Pour être parfaitement cohérent, le marquage des installations devra également être modifié.

Compte tenu des difficultés à recoller toutes les étiquettes, le mainteneur pourra établir un tableau de correspondance entre les « numéros SIGIS » et les numéros donnés au moment du recensement.

A terme, tous les marquages devront toutefois avoir été modifiés (au moment de la prochaine maintenance par exemple). **Après cette renumérotation, le numéro d'identification de l'installation ne devra en aucun cas être modifié, même lors d'un changement de prestataire.**

Cas de la sous-traitance par une société non déclarée ou autorisée, de la dépose des DFCl par une société déclarée ou autorisée ASN en son nom propre (et non au nom de l'entreprise commanditaire) :

Dans le cas où une société non déclarée ou autorisée ASN demande à une société déclarée ou autorisée ASN de déposer des DFCl sans avoir préalablement déclaré le sous-traitant, quelle est la démarche à suivre ?

Le code de la santé publique stipule juste que l'activité de dépose doit être réalisée par l'entreprise déclarée ou autorisée.

Dans le cas où une société non déclarée ou autorisée ASN demande à une société déclarée ou autorisée ASN de reprendre des DFCl déjà déposés par ses soins, quelle est la démarche à suivre ?

Si les DFCl ont déjà été déposés par une entreprise non déclarée ou autorisée, celle-ci est passible de sanctions (sous réserve d'en apporter la preuve). L'entreprise déclarée ou autorisée peut cependant reprendre les DFCl.

Si je ne suis pas déclaré ou autorisé ASN, puis-je contracter un marché en m'engageant à sous-traiter la dépose à une entreprise dûment déclarée ou autorisée ?

Oui, c'est possible. Dans ce cas, les déclarations de mouvements de DFCl doivent être effectuées par l'entreprise sous-traitante (entreprise déclarée ou autorisée par l'ASN) en son propre nom (et non pas au nom de l'entreprise commanditaire).

C'est également cette entreprise (entreprise déclarée ou autorisée par l'ASN) qui remet l'attestation de reprise des DFCl (en son nom) à l'utilisateur et qui assure leur élimination vers une filière autorisée. Elle peut transmettre une copie de l'attestation de reprise des DFCl à l'entreprise commanditaire.

En aucun cas les DFCl ne doivent transiter par les locaux de l'entreprise commanditaire.

Responsabilité de la dépose des DFCI

Un propriétaire veut vendre 3 sites qui sont actuellement équipés de détecteurs ioniques. Les installations sont hors service.

Le propriétaire peut-il vendre ses biens en l'état ou doit-il procéder au démantèlement au préalable ?

L'idéal serait que les DFCI soient déposés avant la vente.

Si ce n'est pas le cas, le propriétaire doit informer le futur acquéreur de la présence des DFCI et de l'obligation réglementaire de les déposer avant fin 2021. S'il ne le fait pas, cela pourrait constituer un vice caché qui pourrait annuler la vente.

Dans le cas d'un bâtiment où le propriétaire a fait réaliser une installation avec DFCI :

- **Est-ce au propriétaire de supporter la charge économique pour la mise aux normes de l'installation (dépose, migration...) ?**
- **Est-ce à l'exploitant qui en assure la maintenance de prendre à sa charge ces coûts (alors qu'il n'est pas propriétaire de l'installation) ?**

L'arrêté du 18/11/11 prévoit : « **Art. 3.** – [...] Cette exemption n'exonère pas l'utilisateur de ses obligations en matière de gestion et de reprise des sources radioactives qu'il détient ».

L'utilisateur est donc responsable de l'élimination des DFCI installés sur son système de détection incendie.

A ce titre, c'est à l'utilisateur (*le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant des lieux qui dispose de détecteurs ioniques installés sur le système de détection incendie*) de prendre en charge le financement du démantèlement de l'installation.

Ce financement n'est donc pas à la charge du mainteneur de l'installation.

Enfin, afin de déterminer qui, du propriétaire ou du locataire, doit financer la dépose, les baux de location doivent être étudiés au cas par cas. Les chambres de commerce et d'industrie peuvent être consultées pour obtenir plus d'informations.

Responsabilité vis-à-vis des DFCI lorsqu'un bâtiment est déjà détruit :

Soit **Y** la société de dépose installation maintenance

Le propriétaire n'a pas de contrat avec la société de maintenance **Y** mais il l'informe qu'il a retrouvé des DFCI **Y** dans les gravats. Le nombre de DFCI dans les gravats n'est pas connu puisque hors contrat de maintenance.

Quelle doit être la démarche de la société de maintenance **Y vis-à-vis des autorités ? Vis-à-vis de l'ASN ? Qui est responsable juridiquement des DFCI ?**

Le propriétaire du bâtiment, même détruit, est responsable des DFCI. La société de maintenance **Y** doit proposer, dans la mesure du possible, une solution pour effectuer la reprise des DFCI (contrat où sont détaillés la méthode, le coût et le délai d'intervention). La société **Y** devra transmettre une attestation de reprise au propriétaire des DFCI.

La réponse est identique si les DFCI proviennent d'une société concurrente à la société **Y.**

Récupération de DFCI

Je suis déclaré ASN. « On » m'amène des DFCI pour qu'ils entrent dans la filière de démantèlement.

En tant que déclaré, comment puis-je référencer ces DFCI, les déclarer, par rapport à la traçabilité ?

Le déclaré/autorisé ASN ayant récupéré les DFCI **doit** déclarer ce mouvement de DFCI dans son rapport annuel d'activité/relevé trimestriel de livraison (via le portail internet mis à disposition par l'IRSN) **en précisant l'identification du cédant des détecteurs**, conformément à son autorisation ou aux engagements pris lors de sa déclaration d'activité (respect des prescriptions de la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN notamment).

Si les DFCI sont déposés de manière anonyme, deux cas sont possibles :

1. Réception des DFCI par courrier : la société doit déclarer un Evènement Significatif Transport
2. Réception des DFCI sur site (décharge sauvage) : la société doit déclarer un Evènement Significatif Radioprotection (découverte de sources).

Dans les deux cas, les déclarations doivent être adressées à la division territoriale concernée de l'ASN.

Quelles sont les modalités à effectuer lorsque des petites quantités de DFCI sont adressés à des labélisés ?

Un évènement doit être déclaré à l'ASN ou à l'IRSN. Il n'y a pas de sanction pour le « récupérateur ».

S'il y a absence de stock de DFCI dans la société de maintenance, l'obligation de réaliser le contrôle réglementaire annuel est-elle maintenue ?

Le contrôle réglementaire annuel réalisé par l'IRSN ou un organisme agréé ASN est obligatoire. (cf. compte-rendu de la réunion ASN – Qualdion du 25/11/2013).

Les entreprises réalisant la dépose de détecteurs ioniques ont-elles l'obligation réglementaire de les détruire ?

Le contrat établi entre les deux parties doit comprendre la destruction des DFCI.

Si, le déposeur découvre la présence de DFCI sur le site au moment de l'intervention, la dépose ne doit pas être réalisée avant la signature d'un contrat spécifique. Il est rappelé que le déposeur a un devoir de conseil envers ses clients.

Précisions réglementaires et sanctions

Des sanctions sont-elles prévues si l'échéance de fin 2017 est dépassée ?

Précisions réglementaires :

1. Concernant les entreprises opérant dans le secteur de la détection ionique

L'échéance de fin 2017 concerne la fin du remplacement des détecteurs ioniques destinés à être installés sur des installations existantes. Cette échéance peut être décalée à fin 2021 si les détecteurs sont destinés à des installations existantes faisant l'objet d'un plan de dépose/migration formalisé.

Concrètement fin 2017, il sera interdit d'effectuer le remplacement de détecteurs ioniques sur des installations ne disposant pas d'un plan de dépose/migration formalisé. Ne pas respecter cette interdiction contreviendrait à l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2011 et aux articles 12 et suivants de la décision n°2011-DC-0253 du 21 décembre 2011 relatifs au fiche de suivi et serait passible des sanctions prévues à l'article L.1337-5 1° et L. 1337-6 1° ou 4°.

2. Concernant les utilisateurs

L'utilisation ou la détention de dispositifs contenant des radionucléides sont normalement soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. Cependant, l'utilisation de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation est exemptée de l'autorisation ou de la déclaration en application du 3° de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique tant que :

- Les détecteurs ioniques installés sur des systèmes de détection incendie sont **conformes aux dispositions en vigueur au moment où l'installation a été réalisée et utilisés dans les conditions normales d'emploi et de maintenance***.

Concrètement, l'utilisateur n'est plus exempté de l'autorisation ou de la déclaration pour utiliser ses DFCI à partir du moment où :

- **il ne respecte plus les précautions d'emploi données par le distributeur.**
- **OU**
- **la ligne de détection incendie sur laquelle sont installés les DFCI ne respecte pas l'obligation de maintenance périodique.**

3. Sanctions

A titre de rappel, l'article L. 1337-5 stipule que :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait :

1° D'exercer une activité ou d'utiliser un procédé, un dispositif ou une substance interdits en application de l'article L. 1333-2 ;

[...]

3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 ; »

A titre de rappel, l'article L. 1337-6 stipule que :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros le fait :

1° De ne pas se conformer, dans le délai imparti par une mise en demeure notifiée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aux prescriptions prises pour l'application du chapitre III du présent titre relatives à l'exercice d'une pratique ou à l'usage d'une substance ou d'un dispositif réglementés en application de l'article L. 1333-2 ;

[...]

4° De ne pas communiquer les informations nécessaires à la mise à jour du fichier national des sources radioactives mentionné à l'article L. 1333-9 ; »

Déclaration des transporteurs de matière radioactive

Cette déclaration s'effectuera sous forme électronique à partir du site internet de l'ASN.

Pour être informées de la mise en ligne du service de télédéclaration, les entreprises concernées peuvent envoyer leur adresse e-mail à dts-transport@asn.fr .

Voir aussi site de l'ASN :

<http://professionnels.asn.fr/Transport-substances-radioactives/Declaration-des-entreprises-realissant-des-transports-de-substances-radioactives>

Sources : ASN et IRSN

Modalités particulières liées au dossier technique pour la labellisation Qualdion

Pour le passage du QCM SSI, il est préconisé de prendre connaissance des normes suivantes :

- NF S 61-931 : 2014 - Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Dispositions générales (définit notamment les catégories de SSI)
- NF S 61-936 : 2013 - Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Équipements d'alarme pour l'évacuation (EA) - Règles de conception
- NF S 61-932 : 2015 - Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Règles d'installation du système de mise en sécurité (SMSI)
- NF S 61-970 : 2013 - Règles d'installation des Systèmes de Détection Incendie (SDI)
- NF S 61-933 : 2011 - Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) - Règles d'exploitation et de maintenance

Pour le passage du QCM Radioprotection, il est préconisé de prendre connaissance des documents suivants :

- Les prescriptions de l'arrêté du 18 novembre 2011 publié au JO du 3 décembre 2011 portant dérogation à l'article R.1333-2 du code de la santé publique pour les DFCl et celles de la décision n°2011-DC-0253 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 21 décembre homologuée par l'arrêté du 6 mars 2012 publié au JO le 15 mars 2012.
- Les articles R.4452-12 et 13 du code du travail concernant les rapports de contrôle techniques de radioprotection,
- L'arrêté du 21 mai 2010 concernant le programme des contrôles internes et externes en matière de radioprotection mis en œuvre dans un établissement.

Conditions de validité des QCM incendie et radioprotection ?

S'il n'y a pas de changement du correspondant désigné (SSI ou radioprotection), le QCM reste valide pour la durée de la labellisation.

Egalement, il n'y a pas de limitation concernant le nombre de passage des QCM Qualdion.

Lorsqu'un dossier est transmis en retard, la fin de validité du certificat est-elle maintenue à la date initialement prévue de fin de validité ?

La date de fin de validité initialement prévue du certificat reste maintenue bien que le dossier soit fourni en retard.